

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant
exécution de diverses dispositions du décret de la Communauté française du 14
mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes
ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les articles 20 et 87, § 1^{er} ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les articles 11, 23, 37, 38, 58, 69 et 113 ;

Vu le « test genre » établi le 22/06/ 2020 conformément à l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 08/07/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le _____ ;

Vu l'avis n° du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, donné le 2020 ;

Vu l'avis n° de l'Autorité de protection des données, donné le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le _____, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o centre : tout centre communautaire dans lequel sont exécutées les mesures ou peines privatives de liberté prononcées à l'égard de jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement ;

2^o décret : le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ;

3^o directeur : la personne qui exerce la fonction de direction du centre ou la personne habilitée à agir en son nom ;

4^o jeune : la personne à l'égard de laquelle l'exécution d'une mesure ou d'une peine privative de liberté s'effectue en tout ou en partie dans un centre ;

Chapitre 2. Les conditions relatives aux locaux en matière de santé, de sécurité et d'hygiène visées à l'article 11 § 2 du décret

Art. 2. Les espaces de séjour individuels, les espaces communs et les locaux spécifiques permettant d'isoler momentanément le jeune sont chauffés, ventilés et disposent d'un éclairage naturel. Ils répondent aux dimensions minimales suivantes : 6 m² de surface et 17 m³ de volume par espace de séjour individuel et local spécifique d'isolement et 5m² de surface et 14 m³ de volume par jeune pour l'ensemble des espaces communs.

Le jeune doit pouvoir accéder à des installations sanitaires garantissant la sécurité et l'hygiène.

Les espaces de séjour individuels, les espaces communs et les locaux spécifiques permettant d'isoler momentanément le jeune doivent être entretenus en bon père de famille.

Art. 3. Les locaux spécifiques permettant d'isoler momentanément le jeune comprennent au minimum un lit, une table et un siège fixés au sol.

Le mobilier et l'équipement assurent la sécurité du jeune.

Chapitre 3. Les modalités de délivrance des copies des pièces du dossier du jeune visé à l'article 23, § 3 du décret

Art. 4. Les personnes visées à l'article 23, § 3 du décret qui souhaitent obtenir copie des pièces du dossier du jeune en font la demande au directeur par courrier postal ou électronique, par téléphone ou en personne à l'accueil du centre.

Art. 5. § 1^{er}. Les copies des pièces du dossier sont remises au jeune et aux personnes exerçant l'autorité parentale à son égard s'il est mineur en mains propres ou envoyées par courrier postal ou électronique, selon leur choix, dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande.

§ 2. Les copies demandées par l'avocat du jeune ou par l'avocat des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard s'il est mineur lui sont remises en mains propres au moment de sa demande sur place ou par courrier électronique au plus tard le jour ouvrable qui suit la demande.

§ 3. La délivrance des copies des pièces du dossier du jeune est gratuite.

Chapitre 4. Les montants de l'allocation de travail, de l'allocation de formation et de l'allocation provisoire et les conditions auxquelles l'activité de formation est assimilée à du temps de travail

Art. 6. Le montant des allocations visées aux articles 37, § 1^{er}, 37, § 2 et 38 du décret est fixé à un montant hebdomadaire de 30 euros ou de 2.50 euros par module d'activité de deux heures.

Chaque année, au premier janvier, ce montant est adapté à l'indice santé des prix à la consommation.

Art. 7. En vertu de l'article 37, § 2 du décret, l'activité de formation visée aux articles 31 et 32 du décret est assimilée à du temps de travail à condition que le jeune y participe activement et dans sa totalité.

Chapitre 5. Les conditions et modalités des visites dans l'intimité visées à l'article 58, alinéa 3.

Art. 8. Le jeune peut recevoir une visite dans l'intimité, au sens de « visite hors surveillance », après un mois de prise en charge au sein du centre et à condition que le visiteur qu'il sollicite dans ce cadre lui ait au préalable rendu deux visites, telles que visées à l'article 58, alinéa 1^{er} du décret.

Chapitre 6. Les modalités et les délais d'enregistrement, de conservation, de consultation et de communication des numéros formés par le jeune dans le cadre des télécommunications et les modalités d'information du jeune visés à l'article 69 du décret

Art. 9. Dans le cas où les communications téléphoniques et par visioconférence du jeune sont contrôlées en application de l'article 69 du décret, les données relatives à ces communications sont inscrites dans un registre prévu à cet effet. Le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement du registre. Le registre contient au moins les informations suivantes :

- 1° les nom et prénom du jeune ;
- 2° le numéro formé ou l'adresse électronique de la personne contactée ;
- 3° l'heure de début et de fin de l'appel téléphonique et de l'échange par visioconférence ;
- 4° le nom et la fonction du membre du personnel qui a enregistré les données ;
- 5° la signature du jeune qui confirme l'exactitude des données mentionnées.

Les données à caractère personnel qui figurent dans ce registre sont conservées jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de la sortie définitive du jeune.

Art. 10. Le jeune est informé de la possibilité d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces données par le biais d'un document qui lui est remis lors de son accueil.

Chapitre 7. Le rapport disciplinaire visé à l'article 113, alinéa 4.

Art. 11. Le rapport disciplinaire est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Chapitre 8. Dispositions finales

Art. 12. Le Ministre qui a l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

Rapport d'information au Directeur

AGAJcmd

Centre communautaire pour mineurs dessaisés

Etablissement

<p>Rapport d'information au Directeur Article 113 du décret du 14 mars 2019</p>

Concerne : (Nom et prénom du jeune) :

.....

Né le (date de naissance du jeune).

Fait(s) considéré(s) comme manquement disciplinaire et circonstances concrètes dans lesquels il(s) s'est (se sont) produit(s) :

- Tel jour (date des faits) :
- Telle heure (heure des faits) :
- A tel endroit (lieu des faits) :
- Les faits suivants ont été constatés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- En quoi les faits ont porté atteinte à l'ordre et à la sécurité ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- Témoins des faits (Noms et prénoms des témoins) :

.....
.....
.....
.....

Fait, le (date), à (heure).

Nom, prénom et fonction de l'agent :

Dans l'éventualité d'une médiation, le membre du personnel *donne/ne donne pas* actuellement son accord pour une médiation.

Motivation (en cas de refus) :

.....
.....
.....

Signature de l'agent :

Dans l'éventualité d'une médiation, le jeune *donne/ne donne pas* actuellement son accord pour une médiation.

Motivation (en cas de refus) :

.....
.....
.....
.....

Le jeune reçoit une copie de la présente.

Prise de connaissance par le jeune, le (date) à (heure).

Signature du jeune :

Le jeune refuse de signer ☐

Le jeune refuse de prendre sa copie ☐

Prise de connaissance du rapport par le directeur, le (date) à(heure).

Signature du directeur :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX portant exécution de diverses dispositions du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Fait à Bruxelles, le XXX

Le Ministre Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

